

La médecine du trafic : Une sous-spécialité de la médecine légale

M. Fellay, Institut Central des Hôpitaux, Hôpital du Valais, Sion

Chaque année plus de quatre mille nouveaux permis de la catégorie B (voitures) sont octroyés dans le canton du Valais. Dans le même temps, la population est partagée entre l'envie de sécurité et certaines dérives supposées de Via Sicura [1]. De même, on se plaint du trafic qui augmente mais on oublie que personne ne veut renoncer à un droit fondamental : celui de conduire.

Dans les faits, la loi [2] affirme clairement que toute personne ayant les aptitudes physiques ou psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité, ne souffre d'aucune dépendance, a des antécédents qui attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route, a le droit d'obtenir un permis après réussite d'un examen théorique et pratique.

Ainsi, et bien que les accidents aient tendance à diminuer dans leurs conséquences (moins de morts), ils sont toujours présents. En fait, les statistiques disent même que la diminution du nombre de décès (250 par année en Suisse) n'est pas en adéquation avec la diminution du nombre d'accidents, dont la quantité aurait tendance à se stabiliser dans les dernières années. En fait, la diminution du nombre de morts résulte plus de l'amélioration de la technologie des véhicules (ex. airbags).

Dans ce contexte, et comme les accidents sont le plus souvent de causes humaines, l'autorité cherche à en éliminer les causes médicales. Pour ce faire, et notamment dans le cadre de Via Sicura, le législateur établit une série de mesures par étapes, non encore terminée. Dans les faits, l'autorité fait appel à tous les médecins (niveau 1) dans le cadre des contrôles médicaux obligatoires [3,4] pour les conducteurs de plus de 70 ans, aux médecins formés de niveau 2 pour les contrôles médicaux chez les chauffeurs professionnels, et aux médecins du trafic (niveaux 3 et 4), avec sous-spécialisation SSML (Société Suisse de Médecine Légale) pour les expertises spécialisées (voir tableau).

A noter que la loi autorise la notion de cascade, à savoir dans les cas où le médecin ne peut se déterminer sur l'aptitude de son patient à pouvoir conduire un véhicule, il aura la possibilité de rediriger son patient vers un médecin agréé d'un niveau supérieur de formation à la médecine de la circulation routière.

Les conditions des examens relevant de la médecine du trafic et de la psychologie du trafic (nécessaires aux chauffards ou aux personnes ayant perdu leur permis de conduire de façon définitive) sont clairement établies par l'article 11a de l'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) [5].

En conséquence, l'autorité administrative des services automobiles cantonaux (SCN en Valais) demandent à des médecins SSML de confirmer l'aptitude à conduire (par exemple des personnes âgées suite à une dénonciation, un fait routier ou tout simplement si le médecin traitant veut déléguer sa responsabilité à un spécialiste de niveau 3).

Les examens médicaux réalisés dans le cadre des mesures préventives de retrait de permis dit de sécurité (niveau 4) exigent des expertises médicales à l'intention de l'autorité administrative afin de répondre à la question de l'aptitude chez des conducteurs ayant connu des conduites en état d'ivresse, sous influence de stupéfiants, ou dans les cas où un doute subsiste en raison d'une atteinte médicale (ex : diabète, épilepsie troubles du rythme, de la somnolence, ou malaise de toutes sortes notamment vaso-vagaux et vertiges, prises de médicaments et atteinte caractéristique et/ou psychiatrique, insuffisance ophtalmologique).

Dans les faits, l'Institut Central des Hôpitaux, par l'intermédiaire de son service d'expertise médicale (SEM), exécute l'ensemble des expertises et contrôles médicaux exigeant une formation de niveaux 3 et 4 pour le canton du Valais :

Dans l'exercice de son mandat, le SEM assure la qualité des prestations en français et en allemand, il est soumis aux règles édictées par la section de médecine du trafic de la société suisse de médecine légale (SSML) et il conserve son indépendance et son obligation de garder le secret.

Pour résumer les différentes activités du SEM, je mentionnerai les éléments suivants :

Les contrôles médicaux avec avis de niveau 3

Dans certains cas, la loi prévoit des dérogations par l'intermédiaire de l'article 7 OAC, pour les permis de conduire avec limitation. Ce type de dérogation relève de la compétence exclusive d'un médecin de niveau de formation à la médecine du trafic SSML.

Concernant ce type de contrôle, le SEM voit de plus en plus de personnes âgées, souvent suite à des demandes de collègues praticiens, en procédant de la façon suivante :

Anamnèse et examen du conducteur en question, recherche de toutes les informations complémentaires puis réponse au SCN. Cette réponse est toujours accompagnée d'une lettre adressée au médecin traitant. Des contrôles de la même catégorie existent chez des jeunes dont les capacités physiques ou psychiques suscitent des doutes.

Niveau	Qui	Quoi
1	Médecins traitants	Contrôle des seniors dès 70 ans tous les deux ans
2	Médecins formés pendant 2 jours	Contrôle des détenteurs des permis professionnels, selon art. 11a OAC
3	Médecin SSML (SEM/ICH)	<ul style="list-style-type: none">• Annonce de médecins traitants en cas de doutes• 2ème opinion après doute de la part du médecin niveau 1 et/ou 2• Annonce de la part de l'AI• Doute après des maladies• Doute après des accidents ou/et des atteintes physiques• Demande de permis chez les plus de 65 ans
4	Médecin SSML (SEM/ICH)	Expertises après retrait préventif du permis de conduire (doute quant à l'aptitude selon art. 15d. LCR alinéa 1)

Les expertises médicales avec avis de niveau 4

Comme ce type d'expertise est codifié selon des règles édictées par la Section de Médecine du Trafic, sous section de la Société Suisse de Médecine Légale (SSML), les médecins du trafic établiront une expertise médicale où tous les éléments seront pris en compte, à savoir antécédents médico-chirurgicaux, intégration socio-professionnelle avec antécédents de formation et familiaux, antécédents de consommations avec examens actuels de laboratoire où la coupe capillaire est l'examen biologique primordial, examen clinique (avec notamment l'aspect ophtalmologique et neurologique), puis discussion et conclusion avec réponse aux questions. A noter que le retrait de permis n'est pas déterminé dans le temps! L'interdiction de conduire existe tant que le conducteur ne s'est pas soumis à une expertise médicale de restitution. Dans celle-ci, il est même tenu, selon la loi, d'apporter la preuve qu'il n'est pas à risque de dépendance et, par là-même, de récurrence de conduite en état d'incapacité (ivresse ou sous stupéfiants).

Ce type d'expertises a quintuplé depuis 2011. Cette augmentation a plusieurs causes, parmi lesquelles la nécessité d'une expertise dans le cas de conduites en état d'ivresse dès 1.6‰, alors qu'elle ne l'était antérieurement qu'à partir de 2,5‰. D'autres causes existent, par exemple suite à des enquêtes policières où des prévenus sont susceptibles d'avoir conduits sous l'influence de stupéfiants ou suite à des communications de la part de l'AI (6^{ème} révision).

Références :

- [1] Wick R, Rohner Sonderegger T, Menn M. Gesetzesänderung Via Sicura: Senkung des Grenzwertes für die medizinische Fahrignungsabklärung von 2,50 auf 1,60 Gewichtspromille. Strassenverkehr 1/13; 50-6.
- [2] Loi fédérale sur la circulation routière (LCR), 741.01; Strassenverkehrsgesetz, (SVG) 741.01
- [3] La Harpe R., Joris Lambert S., Palmiere C., Favrat B., L'appréciation médicale de l'aptitude à conduire. In: *Droit de la santé et médecine légale*. Médecine et Hygiène, Chêne-Bourg, pp. 707-712, 2014.
- [4] Handbuch der verkehrsmedizinischen Begutachtung, Arbeitsgruppe Verkehrsmedizin der Schweizerischen Gesellschaft für Rechtsmedizin, Verlag Hans Huber, 2005.
- [5] Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, (OAC), 741.51; Verordnung über die Zulassung von Personen und Fahrzeugen zum Strassenverkehr (VZV), 741.51

Personne de contact

Dr Maurice Fellay, médecin du trafic SSML maurice.fellay@hopitalvs.ch